

Cahier de doléances du Tiers État de Bezange-la-Grande (Moselle)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Bezange-la-Grande, rédigé en l'assemblée générale réunie le 15 mars 1789.

Objets généraux

Ordonner que tout sujet de Votre Majesté, Sire, de quel Ordre, état et condition il puisse être, sera tenu de contribuer selon ses facultés aux impôts et autres charges publiques, sans en pouvoir soustraire aucun bien ; en conséquence, supprimer tous privilèges, exemptions et taxes d'office.

Supprimer aussi toutes charges et emplois trop multipliés, et de peu d'utilité, qui absorbent une partie des finances sans aucun objet.

Anéantir les droits de gabelle, et autres de pareille nature, qui sont trop à charge à vos peuples.

Diminuer les droits exorbitants établis sur la marque des fers et des cuirs, qui obligent vos sujets à payer de ces deux objets beaucoup plus cher qu'en Lorraine.

Changer l'administration des Eaux et Forêts, attendu que celle actuelle est trop dispendieuse, trop coûteuse, et nuit à leur reproduction.

Supprimer les offices d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, très à charge et très coûteux à vos peuples.

Proscrire le tirage de la milice qui est un impôt très onéreux aux communautés, sauf à y suppléer par une imposition proportionnée au nombre de garçons dans le cas du tirage.

Rendre libre le commerce entre les sujets des Trois-Evêchés, la Lorraine et les provinces voisines, qui sont tous Français, en supprimant les traites-foraines, et en dispensant de prendre des acquits pour le transport des marchandises de l'une de ces provinces à l'autre.

Plaire supprimer en tout ou en partie les salines de Lorraine et des Evêchés qui absorbent la plus forte partie des forêts, rendent les bois de toute espèce d'une cherté extraordinaire, sans qu'on en soit indemnisé sur le prix du sel qui est encore plus haut, et de moindre qualité que celui qui se conduit hors de la France.

Ordonner que l'impôt représentatif de la corvée sera réparti et supporté par tous vos sujets sans distinction, à proportion de l'impôt qu'ils supporteront à raison de leurs biens.

Supprimer les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel ; leur restituer les dîmes qui, selon les lois anciennes, sont le patrimoine des pasteurs et des pauvres ; ordonner que les réparations et entretiens des églises seront à la charge des décimateurs.

Objets locaux

Le village de Bezange-la-Grande est enclavé dans les forêts ; ce qui rend les chemins, pour le transport des denrées et le commerce ; impraticables pendant la plus forte partie des années, et lui porte un préjudice très considérable ; les habitants supplient Sa Majesté, dans le cas qu'elle se déciderait à établir des chantiers de charité, sur la demande faite par ses sujets, d'ordonner que ces chemins seront chargés de pierres dans les parties les plus défectueuses, et mis en état d'être fréquentés en tout temps.

La communauté ne possède aucuns biens communaux ; près du quart des terres qui composent leur ban est possédé par des propriétaires privilégiés qui ne contribuent pour rien dans les impositions à la charge des habitants ; cependant elle est imposée à un taux supérieur à celui des communautés voisines qui jouissent de biens communaux, et qui contribuent tous à l'acquit de ces impositions ; l'Assemblée supplie Sa Majesté de prendre en considération leurs justes plaintes, en ordonnant à cet égard qu'ils seront diminués,

et ne supporteront à l'avenir que ce qui peut être à leur charge proportionnellement à leurs biens.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Bezange-la-Grande, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.